

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE L'ASSOMPTION

RÈGLEMENT NUMÉRO 03-261-18

Règlement concernant la délégation de pouvoir à des fonctionnaires afin d'autoriser des dépenses et de passer des contrats

ATTENDU QUE la Ville de Charlemagne veut définir les procédures relatives à la délégation de pouvoir et à la gestion des finances municipales, tel que permis par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19);

ATTENDU QUE le règlement 11-261-07 déléguant certains pouvoirs d'achats et d'octroi de contrats par les fonctionnaires municipaux est en vigueur sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à une refonte du règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné à la séance ordinaire du 6 mars 2018;

**POUR CES MOTIFS,
QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, CE QUI SUIT :**

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent règlement a pour but de fixer les règles relatives à la délégation à certains fonctionnaires du pouvoir d'autoriser des dépenses et de conclure des contrats.

ARTICLE 2 : PRINCIPES GÉNÉRAUX

Le conseil adopte annuellement un budget dont les crédits sont répartis à travers les postes budgétaires reliés à chacun des services de la municipalité.

Chacun des directeurs de service a la responsabilité de gérer le budget qui lui est alloué annuellement de la meilleure façon possible selon les orientations du conseil et du directeur général.

ARTICLE 3 : DÉLÉGATION DE POUVOIR

Le conseil délègue exclusivement à différents fonctionnaires le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats au nom de la municipalité soit :

- Le directeur général
- Les autres directeurs de services (service des travaux publics, service des loisirs, trésorier, responsable de la bibliothèque)

Le directeur général ainsi que les autres directeurs de services peuvent autoriser des employés directement sous leur supervision à engager des dépenses et à passer des contrats au nom de la municipalité. Pour chaque dépense ou contrat, les employés doivent obtenir l'approbation de leur directeur de service respectif.

ARTICLE 4 : AUTORISATION DE DÉPENSER

Le champ de compétence auquel s'applique cette délégation de pouvoir et les montants dont les fonctionnaires peuvent autoriser une dépense et passer un contrat sont les suivants :

Directeur général:

Le conseil municipal délègue au directeur général le pouvoir d'autoriser des achats de biens et de fourniture de services professionnels et techniques pour l'administration courante des affaires de la municipalité pour un montant maximum de 15 000,00\$ par dépense ou contrat;

Au-delà de 15 000\$, la dépense ou l'octroi du contrat doit être autorisé par résolution du conseil municipal.

Malgré le paragraphe précédent, en cas de nécessité, d'urgence ou de force majeure, le directeur général peut être autorisé par le Maire, en son absence, par le Maire suppléant, à effectuer une dépense sans résolution préalable du conseil, n'excédant pas 25 000\$.

Autres directeurs de services:

Le conseil municipal délègue au directeur de chacun des services de la ville le pouvoir d'autoriser des achats de biens et de fourniture de services professionnels et techniques pour l'administration courante des affaires de la municipalité pour un montant maximum de 2 000\$ par dépense ou contrat.

Pour les dépenses ou contrats de plus de 2 000\$ et n'excédant pas 10 000\$, les directeurs de service doivent obtenir l'autorisation du trésorier ou du directeur général et doivent compléter le formulaire prescrit à cet effet.

Pour les dépenses ou contrats de plus de 10 000\$ et n'excédant pas 15 000\$, les directeurs de service doivent obligatoirement obtenir l'autorisation du directeur général et doivent compléter le formulaire prescrit à cet effet.

ARTICLE 5 : INCAPACITÉ

Advenant l'incapacité d'une personne à autoriser une dépense ou un contrat, le directeur général peut le faire à sa place.

ARTICLE 6 : TAXES

Chaque montant indiqué dans le présent règlement ne comprend pas les taxes applicables.

ARTICLE 7 : DÉPENSE D'IMMOBILISATION

L'autorisation de dépenser et de contracter au nom de la municipalité, prévue au présent règlement, ne peut avoir pour objet une dépense d'immobilisation. Dans ce cas, une résolution du conseil de ville est nécessaire. Lorsque cette dépense en immobilisation a déjà été prévu et incluse dans un règlement d'emprunt autorisé par résolution, cette immobilisation n'a pas à être de nouveau autorisé par résolution.

ARTICLE 8 : REMPLACEMENT DU RÈGLEMENT 11-261-07

Le présent règlement remplace le règlement numéro 11-261-07 déléguant certains pouvoirs d'achats et d'octroi de contrat par les fonctionnaires municipaux.

ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 4 AVRIL 2018

Normand Grenier
Maire

Bernard Boudreau
Directeur général et greffier